

Département du Val d'Oise  
Commune de Méry-sur-Oise

**DECISION DU MAIRE N°2024/215**  
(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)

**OBJET : Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) pour l'accompagnement autour de trois projets d'aménagement et de restructuration sur la Ville**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la volonté de la Ville de poursuivre la démarche d'aménagement et de réhabilitation de la Ville,

**Considérant** la mission d'accompagnement des collectivités dans ces démarches par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE 95) et la proposition de partenariat conçue pour répondre à la demande de la Ville,

**DECIDE**

Article 1 : la passation d'une convention de partenariat portant sur une étude préalable de la végétalisation et améliorations du cimetière, l'accompagnement pour la construction de l'entrée de ville et la réhabilitation de l'ancien jardin expérimental de Pascal Cribier.

Article 2 : Indépendamment de son adhésion annuelle, la Ville versera au titre de cette mission d'accompagnement une participation de 2 250 € TTC (deux mille deux cent cinquante euros toutes taxes comprises) contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit au budget primitif 2024.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,  
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,

Fait à Méry-sur-Oise, le 9 octobre 2024



Le Maire,

Pierre-Edouard EON  
Vice-président du Conseil départemental  
du Val d'Oise



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### CAUE95 / VILLE DE MERY-SUR-OISE

#### ENTRE :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise,  
Situé au Moulin de la Coulevre, rue des Deux Ponts à Pontoise  
BP 40163 -95304 Cergy Pontoise Cedex  
SIRET : 319 588 240 00022  
Représenté par sa Présidente, Mme Véronique PÉLISSIER  
Ci-après dénommé le « CAUE du Val-d'Oise », d'une part,

#### ET,

La Commune de Méry-sur-Oise, adresse 14 Av. Marcel Perrin, 95540 Méry-sur-Oise.  
représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON.  
Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.  
SIRET : 219 503 943 00017

#### PRÉAMBULE

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil départemental du Val-d'Oise, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- Le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.
- Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités qui le souhaitent des actions concertées, pouvant être formalisées par des conventions qui ne correspondent ni à un acte marchand ni à une vente de prestations.

## CONTEXTE

La Commune sollicite le CAUE autour d'un accompagnement autour de trois projets d'aménagements et de restructuration :

- Le cimetière communal  
La commune souhaite améliorer le cadre de son cimetière, notamment par sa végétalisation. Elle souhaite un accompagnement sur la stratégie à mener et des conseils pour le plan d'action à adopter en matière paysagère (propositions d'entretien et d'aménagement).
- L'entrée de ville  
Un programme immobilier en entrée de ville, sur la D922 est en cours de conception. La commune souhaite être accompagnée dans les phases de conception, notamment sur la question des stationnements, des clôtures et des éventuels passages semi public au sein de l'opération. Le CAUE pourra également proposer des temps d'échanges avec l'équipe de maîtrise d'œuvre pour établir des orientations architecturales sur le futur projet.
- Le jardin expérimental et du château de Mery sur Oise  
Le jardin non ouvert au public, est aujourd'hui quasiment à l'abandon. La commune souhaite être accompagnée sur le devenir de ce jardin en procédant à un état des lieux et une programmation possible.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention du CAUE du Val d'Oise, pour une étude préalable de la végétalisation et améliorations du cimetière, d'un accompagnement pour la construction de l'entrée de ville et enfin de la réhabilitation de l'ancien jardin expérimental de Pascal Cribier.

### ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION ET CALENDRIER PREVISIONNEL

Le CAUE propose une mission d'accompagnement qui comprendra :

#### > LE CIMETIERE COMMUNAL

- Septembre 2024 : État des lieux du cimetière et de ses différents espaces extérieurs et propositions d'une stratégie d'intervention.
- Automne 2024 : Accompagnement pour la communication.

#### Il est prévu plusieurs réunions :

- Sur le terrain : photos, relevé, drone, récolte d'information sur le cimetière.
- Réunions avec les services et les élus permettront d'affiner les propositions.
- Réunion de restitution de l'étude.

#### > L'ENTREE DE VILLE

- Septembre 2024 : État des lieux du site et des différents éléments voisins (ENS, RÙ).
- Septembre 2024 : Accompagnement à la conception et avis sur l'opération en cours.

#### Il est prévu plusieurs réunions :

- Sur le terrain : photos, relevé, synthèse sur l'opération en cours.
- Réunions avec les services et les élus permettront d'affiner les propositions.
- Réunion de restitution de l'étude.

> LE JARDIN EXPERIMENTAL ET DU CHATEAU DE MERY SUR OISE

- Septembre 2024 : Etat des lieux du site et dynamiques en place, recherches des archives de sa conception.
- Septembre 2024 : Accompagnement à la programmation du jardin et stratégie à adopter.

Il est prévu plusieurs réunions :

- Sur le terrain : photos, relevés écologiques et inventaire.
- Réunions avec les services et les élus permettront d'affiner les propositions.
- Réunion de restitution de l'étude.

**ARTICLE 3 – MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION**

4.1 Moyens mis à disposition par le CAUE du Val-d'Oise

La mission sera conduite par un paysagiste conseillé et une architecte conseillère du CAUE, sous l'autorité du directeur.

L'ensemble de l'équipe du CAUE (urbaniste, paysagiste, géographe, documentaliste) apportera ses compétences en tant que de besoin.

4.2 Engagements du CAUE du Val-d'Oise

Le CAUE 95 s'engage à informer la Commune de l'avancée de ses activités.

Il ne peut communiquer les documents dont il dispose dans le cadre de la présente convention à des tiers, sauf accord de la Collectivité.

Toutes les études et rapports établis en application de la présente convention sont la propriété de la Commune et du CAUE 95. Leur divulgation, diffusion ou reproduction, sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique.

4.3 Moyens mis à disposition par la Commune

Elle communique au CAUE, si nécessaire, tous documents utiles à la réalisation de sa mission.

4.4 Engagements de la Commune

Elle reconnaît les collaborateurs du CAUE 95 comme indépendants de son autorité, dans une mission de service public visant à promouvoir la qualité architecturale et environnementale et la sensibilisation des habitants à l'amélioration de leur cadre de vie.

**ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT**

La Commune verse au titre de cette mission d'accompagnement une participation de 2.250 € contribuant au financement de l'activité du CAUE 95.

Cette contribution ne comprend pas l'adhésion annuelle de la commune au CAUE 95 qui devra être renouvelée.

La participation de la commune sera versée en deux fois sur appel à règlement émis par le CAUE 95 :

- Appel n°1 : 50 % de la participation volontaire à la signature, soit .... 1 125,00€
- Appel n°2 : Le solde de l'étude à la remise du document final, soit ...1 125,00€

### **ARTICLE 6 – ADHÉSION**

La commune est adhérente au CAUE95. L'adhésion annuelle au CAUE est fixée à 825,00 € pour les communes de 5.001 à 10.000 habitants.

L'adhésion permet de soutenir le CAUE dans ses missions de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, elle permet à la collectivité de bénéficier de services privilégiés tels que :

- Participation d'un architecte-conseiller aux jurys organisés par la collectivité dans le cadre d'appels d'offre.
- Un tarif réduit aux formations organisées et/ou la mise en place de formations personnalisées.
- Mise en place de permanences architecturales pour conseiller les habitants dans leurs projets.
- Organisation d'opérations de sensibilisation à l'architecture, l'urbanisme, le paysage, l'environnement (conférences, visites, balades urbaines...).

### **ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission soit une durée maximum de 12 mois à compter de sa signature avec un démarrage effectif dès la signature de la convention.

### **ARTICLE 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

### **ARTICLE 9 – LITIGE**

Tous différends relatifs à la présente convention, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, ses recadrages, son inexécution, sa résiliation seront tranchés par le tribunal administratif du lieu d'exécution des actions qui y sont décrites.

La présente convention prendra effet à la date de signature de l'ensemble des partenaires.

Fait, le ...~~12.09.2024~~

Pour le CAUE95,

Pour la commune de Méry-sur-Oise,

Mme Véronique PÉLISSIER  
Présidente

M. EON Pierre Edouard  
Maire de Méry-sur-Oise

